



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-112

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-004 - Arrêté LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) (3 pages)	Page 4
R75-2019-02-18-021 - Arrêté modifiant le périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois de LEZAY (8 pages)	Page 8
R75-2019-07-12-007 - Arrêté PH66 du 12 Juillet 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de GUITRES (33) (3 pages)	Page 17
R75-2019-07-16-006 - Arrêté PH67 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'officine au sein de la commune de GABARRET (40) (3 pages)	Page 21
R75-2019-07-16-007 - Arrêté PH68 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de HINX (40) (3 pages)	Page 25
R75-2019-07-16-008 - Arrêté PH69 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de SAMADET (40) (3 pages)	Page 29
R75-2019-07-05-015 - Avis de demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine de la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes (2 pages)	Page 33
R75-2019-07-05-014 - Avis de demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine de la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 36
R75-2019-07-08-010 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer intervenu le 8 juillet 2019 dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 41
R75-2019-07-18-011 - Décision CSAPA N°DV01 du 18 Juillet 2019 autorisant un médecin à assurer la gestion d'un stock de médicaments dans un centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (2 pages)	Page 44
R75-2019-07-22-001 - Décision n° 2019-161 modifiant la décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP - modalité : CAG, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (2 pages)	Page 47
R75-2019-07-22-002 - Décision n° 2019-166 modifiant la décision n° 2019-080 du 27 mai 2019, portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (2 pages)	Page 50
R75-2019-07-12-005 - Décision n°2019-154 du 12 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Saint-Jean-de-Luz délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque (4 pages)	Page 53

R75-2019-07-12-006 - Décision n°2019-155 du 12 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Cambo-les-Bains délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque (4 pages)

Page 58

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-07-19-001 - Arrêté du 19 juillet 2019 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux (5 pages)

Page 63

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-004

Arrêté LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté LR 06 du 12 juillet 2019
autorisant le lieu de recherches
impliquant la personne humaine
(LRIPH)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de lieu de recherches en date du 18 mars 2019, adressée à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, présentée par Monsieur Jonathan BELCASTRO, Directeur de la Recherche clinique et de l'Innovation au CHU de BORDEAUX, pour le Professeur Noël MILPIED, PU-PH, chef de service d'Hématologie clinique et de thérapie cellulaire au CHU de BORDEAUX, Hôpital Haut-Lévêque – Groupe Hospitalier Sud – Centre François Magendie, avenue Magellan à PESSAC (33600) ;

CONSIDERANT le rapport provisoire en date du 16 mai 2019, établi à la suite de l'inspection effectuée le 11 avril 2019 par le Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le courriel du 17 mai 2019 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine adressé à Madame Valérie MOUFLIN, Responsable Qualité et des Autorisations de Lieux de Recherche au CHU de BORDEAUX ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de Monsieur Jonathan BELCASTRO, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation au CHU de BORDEAUX, en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 11 juillet 2019, du Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEOIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service d'Hématologie Clinique et de thérapie cellulaire, sous la responsabilité du Professeur Noël MILPIED, Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, Groupe Hospitalier Sud, Centre François Magendie, Avenue Magellan à PESSAC (33600).

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique,
- épidémiologie,
- Sciences du comportement humain,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- essais de médicaments phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Les personnes concernées par les recherches sont des volontaires malades majeurs.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

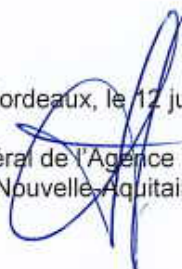
Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-021

Arrêté modifiant le périmètre d'intervention du Service
Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) géré
par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois

*Modification périmètre d'intervention du SPASAD du CIAS du Mellois de LEZAY (mise à jour des
communes en annexe)*

ARRETE du **18 FEV. 2019**

Portant modification du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-3, L.121-4, L.123-1, L.312-1 et L.313-1 et suivants, R.231-1 à R.236-6 et R.314 et suivants, D.312-7 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma Régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Deux-Sèvres portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'action sociale de Sauzé Vaussais en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 novembre 2006 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Président du Conseil général des Deux-Sèvres relatif à l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'action sociale de Lezay ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 27 mars 2015, portant extension du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Lezayen et actant du changement de dénomination en CIAS du Mellois ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 13 août 2015, autorisant l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au sein du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Mellois ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 7 juin 2017, portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des Services d'Aide à Domicile de la Communauté de communes du Val de Boutonne et de la Communauté cantonale de Celles sur Belle à la Communauté de communes du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres du 11 décembre 2017 portant modification, au 1^{er} janvier 2018, de la dénomination de la communauté de communes du Cellois, cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne en « Communauté de communes Mellois en Poitou »;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 13 février 2018, portant accord au transfert de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile du CCAS de Sauzé Vaussais et du service d'aide à domicile de la communautés de communes du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne au service d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de VALDELAUME ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de MELLE ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de MARCILLE ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de FONTIVILLIE ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE ;

CONSIDÉRANT que la création des communes nouvelles de CHEF-BOUTONNE, MELLE, MARCILLE, FONTIVILLIE et de VALDELAUME induit la modification de la liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD géré par le CIAS du MELLOIS ;

SUR proposition conjointe du Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile sis 1, rue de Vaugru 79120 LEZAY géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est modifiée en son annexe portant détermination des communes de la zone d'intervention du SPASAD.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du MELLOIS

N° FINESS : 790007520

N° SIREN : 267981413

Code statut juridique : 26 - Autre Établissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 5, Rue Gatebourse 79120 LEZAY

Entité de service : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile

N° FINESS : 790012819

Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Capacité : 61 places (SSIAD)

Adresse : 1, Rue de VAUGRU 79120 LEZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Agées	61
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	0

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le 18 FEV. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

Annexe I : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD

A compter du 01 janvier 2019

SSIAD - Personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79023	Avon
79042	Bougon
79060	Caunay
79064	Fontivillié (Chail et Sompt)
79074	La Chapelle-Pouilloux
79084	Chenay
79087	Chey
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79115	Exoudun
79136	Alloinay (Gournay Loisé et Les Alleuds)
79148	Lezay
79150	Limalonges
79152	Lorigné
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
79174	Melle (EST de la commune)
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79201	Pamproux
79205	Pers
79212	Pliboux
79230	Rom
79243	Saint-Coutant
79264	St léger la Martinière (commune déléguée de MELLE 79174)
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79303	Salles

79307	Sauzé-Vaussais
79313	Sepvret
79316	Soudan
79336	Vançais
79338	Vanzay

AIDE A DOMICILE –

Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) et Personnes Âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79185	Aigondigné (Aigonney, Mougou-Thorigné, Ste Blandine)
79136	Alloinay (Les Alleuds et Gournay Loizé)
79015	Asnières-en-Poitou
79018	Aubigné
79023	Avon
79042	Bougon
79030	Beaussais-Vitré
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay
79061	Celles-sur-Belle (Celle et St Medard)
79064	Fontivillié (Chail et Sompt)
79074	La Chapelle-Pouilloux
79061	Chef-Boutonne (Chef, La Bataille, Creziers, Tillou)
79084	Chenay
79085	Chérigné
79087	Chey
79090	Chizé
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79106	Couture-d'Argenson
79111	Ensigné
79115	Exoudun
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
79126	Les Fosses

79129	Fressines
79142	Juillé
79148	Lezay
79150	Limalonges
79152	Lorigné
79153	Loubigné
79154	Loubillé
79158	Luché-sur-Brioux
79160	Lusseray
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
79174	Melle (Mazières sur Beronne, Paisay le Tord, St Leger de la Martinière, St Martin Les Melle)
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79198	Paizay-le-Chapt
79201	Pamproux
79204	Périgné
79205	Pers
79140	Valde-laume (Ardilleux, Bouin, Hanc, Piousay)
79212	Pliboux
79217	La Couarde-Prailles
79230	Rom
79243	Saint-Coutant
79251	Marcillé (Saint-Génard et Pouffonds)
79295	Saint-Romans-lès-Melle
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79303	Salles
79307	Sauzé-Vaussais
79310	Secondigné-sur-Belle
79312	Séigné
79313	Sevret
79314	Soudan
79336	Vançais

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

79338	Vanzay
79343	Vernoux-sur-Boutonne
79346	Le Vert
79348	Villefollet
79349	Villemain
79350	Villiers-en-Bois
79352	Villiers-sur-Chizé

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-007

Arrêté PH66 du 12 Juillet 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune de GUITRES (33)

Arrêté n°PH66 du 12 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de GUITRES (33230)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par l'EURL Pharmacie ROSSIGNOL, représentée par Madame Eliane ROSSIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 1 rue Fronsadaise 33230 GUITRES (licence n°33#000366) vers un nouveau local sis 54 Ter avenue de l'Isle (parcelles cadastrales AB 665p – AB 770p) au sein de la même commune de GUITRES (33230), demande déclarée complète en date du 25 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GUITRES (33230), s'élève à 1585 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 370 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « Centre-bourg » ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au surplus l'officine se situera dans un bâtiment comprenant trois cabinets médicaux ;

CONSIDERANT l'avis émis le 9 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EURL Pharmacie ROSSIGNOL dont la gérante est Madame Eliane ROSSIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 1 rue Fronsadaise à GUITRES (33230) vers un nouveau local sis 54 Ter avenue de l'Isle (parcelles cadastrales AB 665p – AB 770p) au sein de la commune de GUITRES (33230), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° **33#001131** est délivrée à Madame Eliane ROSSIGNOL pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-006

Arrêté PH67 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une
demande de transfert d'officine au sein de la commune de
GABARRET (40)

Arrêté n°PH67 du 16 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de GABARRET (40)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par l'EURL Pharmacie FONTAN, représentée par Monsieur Jean-François FONTAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 93 rue Marsan 40310 GABARRET (licence n°40#000201) vers un nouveau local sis Avenue de l'Hôpital (parcelles cadastrales D574 - D575) au sein de la même commune de GABARRET (40310), demande déclarée complète en date du 9 Mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GABARRET (40310), s'élève à 1293 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de GABARRET (40310) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EURL Pharmacie FONTAN dont le gérant est Monsieur Jean-François FONTAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 93 rue Marsan 40310 GABARRET (licence n°40#000201) vers un nouveau local sis Avenue de l'Hôpital (parcelles cadastrales D574-D575) au sein de la même commune de GABARRET (40310), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 40#000249 est délivrée à Monsieur Jean-François FONTAN pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-007

Arrêté PH68 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune de HINX (40)

Arrêté n°PH68 du 16 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de HINX (40)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par la SARL Pharmacie de l'Adour, représentée par Madame Claire BREAU et Monsieur Eric LE MONNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 79 route de Dax 40180 HINX (licence n°40#000126) vers un nouveau local sis 145 route de Dax (parcelles cadastrales F1294-1295-1296) au sein de la même commune de HINX (40180), demande déclarée complète en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de HINX (40180), s'élève à 1887 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de HINX (40180) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 60 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL Pharmacie de l'Adour dont les gérants sont Madame Claire BREAU et Monsieur Eric LE MONNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 79 route de Dax (licence n°40#000126) vers un nouveau local sis 145 route de Dax (parcelles cadastrales F1294-1295-1296) au sein de la même commune de HINX (40180), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° **40#000250** est délivrée à Madame Claire BREAU et Monsieur Eric LE MONNIER pour leur nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-008

Arrêté PH69 du 16 Juillet 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune de SAMADET (40)

Arrêté n°PH69 du 16 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de SAMADET (40)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie de SAMADET, représentée par Madame Christine DUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 268 rue de Tursan (licence n°40#000165) vers un nouveau local sis Espace commercial de Tursan (parcelle cadastrale C 510B) au sein de la même commune de SAMADET (40320), demande déclarée complète en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAMADET (40320), s'élève à 1149 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de SAMADET (40320) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de Samadet dont la gérante est Madame Christine DUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 268 rue de Tursan (licence n°40#000165) vers un nouveau local sis Espace commercial de Tursan (parcelle cadastrale C 510B) au sein de la même commune de SAMADET (40320), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 40#000251 est délivrée à Madame Christine DUMONT pour son nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-015

Avis de demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine de la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

~~Michel LAFORCADE~~

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	Finess ET d'implantation	Faïson sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EMI	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'échéance de l'autorisation
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MIPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400013801	SAS CLINIQUE MAYLIS	400780375	CLINIQUE MAYLIS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400013801	SAS CLINIQUE MAYLIS	400780375	CLINIQUE MAYLIS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640010328	ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC	400780383	SSR SAINT LOUIS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000246	SARL PRIMEROSE	400780215	CENTRE DE CONVALESCENCE PRIMEROSE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000279	SAS LE BELVEDERE	400780466	KORIAN LE BELVEDERE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT	400780482	KORIAN MONTPRIBAT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT	400780482	KORIAN MONTPRIBAT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT	400780482	KORIAN MONTPRIBAT	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	01/01/2021
400014213	POLYCLINIQUE DE L'ADOUR	400782769	POLYCLINIQUE DE L'ADOUR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400782777	HOPITAL THERMAL DAX	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400782777	HOPITAL THERMAL DAX	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400787354	CH DE DAX - SITE DU LANOT	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400787354	CH DE DAX - SITE DU LANOT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400790994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400790994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400790994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400790994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-014

Avis de demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine de la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 5 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAEORCADE

Fitness Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	Fitness Et d'implantation	Raison sociale Et d'implantation	Libellé Activité / EML	libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640010468	SAS FRANCIET	640010518	CENTRE MEDICAL LEON DIEUDONNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000089	ASSOC INST HEL MAR DOCT PEYRET	640780185	CTRE. READAP. FONCT. LES EMBRUNS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000212	SAS CLINIQUE AGUILERA	640780490	CAPIO CLINIQUE AGUILERA	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000212	SAS CLINIQUE AGUILERA	640780490	CAPIO CLINIQUE AGUILERA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000238	ASSOCIATION CENTRE MEDICAL TOKI EDER	640780557	CENTRE MEDICAL TOKI EDER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale Et d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000337	MARIENIA SA	640780672	CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENIA	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640780755	C.H.I.C. COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	Finess Et d'implantation	Raison sociale Et d'implantation	Libellé Activité / EML	Libellé Modalité	Libellé forme	Date d'effet du renouvellement
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Pédiatrie - âges non différenciés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001681	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	640787149	CRF EN MILIEU THERMAL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
640001699	ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER	640787156	CLINIQUE DE LA FONDATION LURO	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640001699	ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER	640787156	CLINIQUE DE LA FONDATION LURO	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640003497	SAS LES ACACIAS	640789426	SOINS DE SUITE & READAPT. LES ACACIAS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640016614	ASSOCIATION DE COULOMME	640789624	SERVICE DE SOINS DE SUITE DE COULOMME	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640016614	ASSOCIATION DE COULOMME	640789624	SERVICE DE SOINS DE SUITE DE COULOMME	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640000626	ASSOCIATION SAINT ANTOINE	640792305	MAISON SAINT-ANTOINE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-010

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer intervenu le 8 juillet 2019 dans le département de la Dordogne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer intervenus au 8 juillet 2019 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 8 juillet 2019**

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers thoraciques accordée au Centre hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – CS 61205 – 24019 Périgueux cedex est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 24 000 011 7

N° FINESS ET : 24 000 048 9

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-011

Décision CSAPA N°DV01 du 18 Juillet 2019 autorisant un
médecin à assurer la gestion d'un stock de médicaments
dans un centre de soins et d'accompagnement et de
prévention en addictologie

DECISION CSAPA N°DV01 DU 18 JUILLET 2019

**AUTORISANT UN MEDECIN A ASSURER LA
GESTION D'UN STOCK DE MEDICAMENTS DANS
UN CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;
- VU** le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs le 22 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste situé à Mont-de-Marsan et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et en Addictologie (ANPAA) dont le siège est à Paris ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 3 septembre 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie situé à Mont-de-Marsan ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Chloé MARVAUD en date du 18 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de gérer le stock de médicaments dans le Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) ;

Considérant que le Docteur Chloé MARVAUD intervient dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste susvisé et est régulièrement inscrite au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le Docteur Chloé MARVAUD concerne les médicaments suivants : les substituts nicotiques, les benzodiazépines, les antidotes en cas d'overdose aux opiacés, les neuroleptiques sédatifs, les antalgiques non opiacés ;

DECIDE

Art. 1^{er} - L'autorisation de gérer le stock de médicaments est accordée au Docteur Chloé MARVAUD - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, sis 109 rue Fontainebleau – 40000 MONT-DE-MARSAN géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) dont le siège est à Paris.

Art. 2. - L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin, responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Art. 3. - Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Art. 4. - Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Art. 5. - Tout changement de médecin du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 6. – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Art. 7. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2019

Le Directeur de la santé publique

Dr-Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-001

Décision n° 2019-161 modifiant la décision n° 2019-144
du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité
biologique d'AMP - modalité : CAG, délivrée à la SELAS
BIOPYRENEES

Décision n° 2019-161

modifiant la décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux,

délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (64)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux sur le site de la polyclinique de Navarre, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES,

CONSIDERANT que la décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 comporte une erreur matérielle relative à la dénomination et au n° FINESS ET du site d'implantation, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le titre de la décision précitée ARS n° 2019-144 du 10 juillet 2019 est modifié comme suit : « Décision ARS n° 2019-144 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, sur le site du laboratoire LBM BIOPYRENEES-HAUTERIVE, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (64) ».

L'article 1^{er} de la décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 est ainsi rédigé :

« L'autorisation en vue d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité suivante :

- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux,

sur le site du laboratoire LBM BIOPYRENEES-HAUTERIVE, 8 boulevard Hauterive, 64000 Pau, est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPYRENEES.

n° FINESS entité juridique : 64 001 559 0

n° FINESS établissement : 64 001 562 4

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michaël LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-002

Décision n° 2019-166 modifiant la décision n° 2019-080 du 27 mai 2019, portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24)

Décision n° 2019-166

*modifiant la décision n° 2019-080 du 27 mai 2019,
portant renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives*

**délivrée au Centre hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la décision n° 2019-080 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, délivrée au Centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24),

CONSIDERANT que la décision précitée du 27 mai 2019 comporte des erreurs matérielles relatives aux numéros FINESS entité juridique et FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à leur rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2019-080 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est accordé au Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac.

N° FINESS EJ : **24 000 005 9**

N° FINESS ET : **24 000 037 2** »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-005

Décision n°2019-154 du 12 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Saint-Jean-de-Luz délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque

Décision n° 2019-154

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie générale
en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de Saint-Jean-de-Luz*

délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 25 juin 2019,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), sis 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, BP 8, 64109 Bayonne Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Saint-Jean-de-Luz, 19 avenue André Ithuralde, 64502 Saint-Jean-de-Luz,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

CONSIDERANT que le CHCB a déjà été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Saint-Jean-de-Luz, par décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'opération n'a toutefois pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans suivant l'arrêté d'autorisation, et n'a pas été achevée dans un délai de quatre ans,

CONSIDERANT que l'autorisation en question est en conséquence réputée caduque, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, rappelé dans la décision précitée,

CONSIDERANT qu'en application du même article cette caducité a été prise en compte dans l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

CONSIDERANT que la nouvelle demande présentée par le CHCB, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Saint-Jean de Luz, est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins arrêté le 15 février 2019, qui prévoit la possibilité de deux autorisations supplémentaires de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale de Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que ce projet, visant à la création d'un hôpital de jour de dix places sur le site de Saint-Jean de Luz, est également conforme à l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023, de mise en œuvre du virage ambulatoire, par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour à proximité immédiate du Centre médico-psychologique (CMP) de Saint-Jean de Luz apparaît judicieuse, et permettra de mieux mutualiser les moyens humains,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Saint-Jean-de-Luz, 19 avenue André Ithuralde, 64502 Saint-Jean-de-Luz, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 001 844 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

~~Michel LAFORCADE~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-12-006

Décision n°2019-155 du 12 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Cambo-les-Bains délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque

Décision n° 2019-155

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie générale
en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de Cambo-les-Bains*

délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 25 juin 2019,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), sis 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Cambo-les-Bains, 24 avenue d'Espagne, 64250 Cambo-les-Bains,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

CONSIDERANT que le CHCB a déjà été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Cambo-les-Bains, par décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'opération n'a toutefois pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans suivant l'arrêté d'autorisation, et n'a pas été achevée dans un délai de quatre ans,

CONSIDERANT que l'autorisation en question est en conséquence réputée caduque, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, rappelé dans la décision précitée,

CONSIDERANT qu'en application du même article cette caducité a été prise en compte dans l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

CONSIDERANT que la nouvelle demande présentée par le CHCB, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Cambo-les-Bains, est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins arrêté le 15 février 2019, qui prévoit la possibilité de deux autorisations supplémentaires de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale de Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que ce projet, visant à la création d'un hôpital de jour de dix places sur le site de Cambo-les-Bains, est également conforme à l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023, de mise en œuvre du virage ambulatoire, par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT que le choix de Cambo-les-Bains, central au plan géographique, apparaît judicieux pour accueillir l'hôpital de jour, d'autant plus que des locaux sont d'ores et déjà disponibles à proximité du centre médico-psychologique (CMP) existant de Cambo-les-Bains,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Cambo-les-Bains, 24 avenue d'Espagne, 64250 Cambo-les-Bains, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7
N° FINESS ET : 64 001 843 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

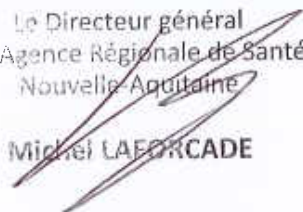
ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-07-19-001

Arrêté du 19 juillet 2019

portant composition du comité consultatif interrégional de
règlement amiable des différends relatifs aux marchés
publics de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **19 JUIL. 2019**

portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R 2197-1 à D 2197-22 et R 2397-1 et D 2397-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements, notamment ses articles 66 et 69 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics constituant l'annexe 18 du code de la commande publique ;

Vu les désignations des services de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics et des organisations professionnelles concernées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des représentants de l'Etat habilités à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux** :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Julien PASCAL Secrétaire général	Mme Christine BELLON Attachée principale d'administration
Mme Marlène SILVESTRINI Chef du département budget et finances	Mme Gabrielle PONTIER Attachée principale d'administration

• **Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest :**

- M. Gwendal BONIZEC – Chef de département Gestion des ressources

• **Direction interdépartementale des Routes Atlantique :**

- M. Francis LARRIVIERE – Directeur adjoint chargé du développement

- M. Jacques COUTIN – Responsable du SIR Aquitaine

• **Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Hervé GOASGUEN Directeur adjoint	Mme Solange MAJOURAU Responsable de la division sécurité, navigation et prévention des risques
Mme Anne LAMBERT Adjointe à la Secrétaire générale	M. Mathieu CAZAUX Responsable de l'unité signalisation maritime

• **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Catherine ARROUILH Ancienne Directrice de l'Administration générale et des Finances du SGAMI	Mme Stéphanie PERRIN Cheffe du bureau de la commande publique

• **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Philippe DARLES Responsable d'opération maîtrise d'ouvrage routière au sein du service déplacements, infrastructures et transports	M. Laurent SERRUS Adjoint au chef du service déplacements, infrastructures et transports
M. Matthieu CAMELOT Chef du département affaires juridiques et commande publique	Mme Alexandra DE ASSIS Cheffe de l'unité commande publique

• **Ministère des armées :**

La liste des représentants de l'Etat habilités à siéger pour le ministère des armées au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La liste des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Maurice-Claude DESHAYES Conseiller régional	Mme Muriel SABOURIN-BENELHADJ Conseillère régionale

• **Conseil départemental de la Gironde :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Pierre DARMIAN Conseiller départemental du canton de Créon	M. Alain RENARD Conseiller départemental du canton Nord-Gironde
M. Arnaud DELLU Conseiller départemental du canton de Talence	M. Guy MORENO Conseiller départemental du canton Entre-Deux-Mers

• **Association des Maires de Gironde :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Pierre GACHET Maire de Créon	M. Jean-Marc PERIER Ancien directeur général des services d'intercommunalité
M. Christophe CHALARD Maire de Sainte-Foy-la-Grande	M. Clément JACOB Directeur général des services de la ville de Floirac

• **Association des Maires et des Présidents de Communautés de Haute-Garonne :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Paul-Marie BLANC Maire de Bérat	M. André FONTES Maire de Lavalette

• **Agents des collectivités, groupements ou établissements publics :**

- Mme Céline d'INCAU – Chef du service de la Commande publique du Conseil départemental de la Gironde
- Mme Rachel DEGUETTE – juriste attachée au service de la Commande publique du Conseil départemental de la Gironde

Article 3 : La liste des organisations professionnelles habilitées à siéger avec voix délibérative au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine
- Fédération régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine
- Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Union nationale des Entreprises du Paysage
- Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques
- Ordre régional des architectes de Nouvelle-Aquitaine
- Fédération française de l'Assurance
- Fédération française des Télécoms
- Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV)
- Fédération SYNTEC

Article 4 : Les représentants de l'Etat et les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics n'ayant pas la qualité d'élu ont un mandat limité à trois ans et renouvelable. Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ayant la qualité d'élu est limité à la durée de leurs fonctions électives.

Article 5 : Le secrétariat du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux est assuré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : L'arrêté du 4 mai 2010 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine par intérim et Monsieur le Président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIL 2019**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Ministère des armées

Liste des représentants de l'Etat habilités à siéger pour le ministère des armées au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Bordeaux :

1) Le chef du contrôle général des armées ou son représentant

2) L'une des autorités énumérées ci-après, ou son représentant, désignée sur proposition du chef du contrôle général des armées :

- Le chef d'état-major des armées
- Le secrétaire général pour l'administration
- Le délégué général pour l'armement
- Le directeur central du matériel de l'armée de terre
- Le directeur central de la direction de la maintenance aéronautique
- Le directeur du service industriel de l'aéronautique
- Le directeur central du service de soutien de la flotte
- Le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
- Le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
- Le directeur central du service des essences des armées
- Le directeur central du service de santé des armées
- Le délégué à l'information et à la communication de la défense
- Le directeur de la direction générale de la sécurité extérieure
- Le directeur de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense
- Le directeur central du service du commissariat des armées
- Le directeur de l'agence de l'innovation de défense